

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-035410

**INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE**

Boulevard de la Mérindole, ZI la Grand Colle  
13110 Port-de-Bouc

Marseille, le 16 juin 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection - Radiographie industrielle sur chantier (groupe 1)  
INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE – Agence de Port-de-Bouc (13)  
Lettre de suite relative à l'inspection inopinée du 28 mai 2026

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-1057 / N° SIGIS : T130714

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Déclaration par OISO du 20/05/2026

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 28 mai 2026 lors d'une intervention de radiographie industrielle assurée par l'agence de de Port-de-Bouc (13) sur un site industriel localisé à Marseille (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Ce document est accompagné d'un courrier complémentaire référencé CODEP-MRS-2026-035411 comportant les demandes et observations susceptibles de concerner des informations sensibles.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 mai 2026 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale) et la préparation de l'intervention (plan de prévention, zonage et évaluation prévisionnels) ainsi qu'à un contrôle des conditions de transport et de mise en œuvre du gammagraphe.

L'intervention était assurée par une équipe composée de deux opérateurs, dont un radiologue titulaire du CAMARI et un opérateur titulaire du CAMARI probatoire. Le programme et les documents préparatoires prévoyaient des tirs en GAMMA pour des contrôles radiographiques sur des canalisations de procédé.

L'inspecteur a assisté à l'arrivée sur site, à la pose du balisage ainsi qu'à l'installation du matériel pour le premier tir et au repli du chantier. Aucun contrôle radiographique n'a finalement été réalisé. Un échange téléphonique a eu lieu à cette occasion avec le contact désigné comme personne à prévenir en cas d'incident, également personne compétente en radioprotection.

Il a été pris note que l'équipe a décidé de stopper l'intervention avant le premier tir, après mise en place du balisage et de l'appareil, en raison de l'absence de dispositif signalant l'émission de rayonnements. En l'absence de tirs, l'ASNR n'est pas en mesure d'apprécier les conditions de leur réalisation. Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR observe notamment que les écarts relevés ont finalement conduit à reprogrammer l'intervention. Les opérateurs se sont montrés précautionneux dans leur travail, notamment pour le balisage de la zone en configuration complexe. Toutefois, le matériel sur chantier était insuffisant pour réaliser leurs missions dans de bonnes conditions. Des écarts ont également été relevés au niveau des conditions de transport du gammagraphe. Les demandes et observations formulées à la suite de l'inspection sont reprises ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Arrimage de la CEGEBOX

La notice d'utilisation de la CEGEBOX, associée au certificat d'agrément pour le transport en tant que colis de type B(U), prévoit un arrimage à l'aide des quatre manilles équipant l'emballage et de sangles répondant aux spécifications définies.

L'inspecteur a noté que la CEGEBOX contenant le gammagraphe était arrimée à l'aide d'un crochet métallique et que le système d'arrimage n'utilisait pas les 4 points d'attache prévus.

Ces modalités de transport ne sont actuellement pas prévues par le certificat d'agrément de la CEGEBOX. Le recours constitue un écart aux dispositions applicables.

**Demande II.1. : Revoir les conditions d'arrimage de la CEGEBOX conformément aux exigences de l'agrément de transport relatif à ce type d'emballage en vigueur.**

**Demande II.2. : Déclarer un événement significatif impliquant les transports au titre du critère 5 du guide n° 31 de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.**

### Matériel disponible sur chantier

Le responsable de l'appareil doit délimiter la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'article 16 de l'arrêté précité prévoit en sus que : « I. – [...] Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. [...] »

Les opérateurs ne disposaient pas de lampes à éclats ou autres signalisations lumineuses ni de balise sentinelle pour ce chantier.

Aucun dispositif lumineux n'a été positionné en limite de zone d'opération pour renforcer le balisage, notamment au niveau des voiries coupées.

Aucun dispositif activé pendant l'émission n'était disposé avant le premier tir.

**Demande II.3. : Disposer du matériel nécessaire à la réalisation des opérations, notamment de dispositifs de signalisation en nombre suffisant et adapté aux configurations des chantiers.**

**Demande II.4. :** Prévoir la mise en place d'un dispositif lumineux et si besoin sonore activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants conformément aux dispositions prévues par l'arrêté précité.

Reprogrammation de l'intervention et déclaration

Les contrôles radiographiques prévus n'ayant pas été réalisés, et ceux-ci répondant à des contrôles réglementaires périodiques fixés sur les ouvrages, il a été indiqué à l'inspecteur que l'intervention serait susceptible d'être reprogrammée la semaine suivante.

Aucune nouvelle intervention sur ce site industriel n'a *a priori* été déclarée depuis auprès de nos services.

**Demande II.5. :** Indiquer la date à laquelle l'intervention est reprogrammée.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Arrimage du chargement à l'intérieur du véhicule

L'inspecteur a constaté qu'une partie du matériel de chantier était disposé à l'arrière du véhicule sans dispositif de calage ou blocage, à proximité de la caisse contenant l'appareil.

Il est rappelé qu'un constat identique avait été formulé à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2024-0594 du 20/08/2024 (observation III.4 de la lettre de suite du 24/08/2024 référencée CODEP-MRS-2024-046227).

Constat d'écart III.1 : Le véhicule nécessite d'être chargé, et si besoin aménagé, de façon à ce que l'ensemble du matériel à l'intérieur du véhicule soit calé, en référence aux exigences prévues au point 7.5.7.1 de l'ADR.

Accessibilité de l'extincteur à l'arrière du véhicule

L'inspecteur a relevé que l'extincteur présent à l'arrière se trouvait sous du matériel, non directement visible et accessible.

Constat d'écart III.2 : Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage [...] conformément au point 8.1.4.5 de l'ADR.

Délimitation de la zone d'opération

En cas d'utilisation d'un appareil mobile émetteur de rayonnements ionisants sur chantier, l'article R. 4451-28 du code du travail prévoit que « [...] l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ».

Les documents préparatoires mentionnaient les distances à respecter, avec un plan sur lequel étaient représentées de manière schématique trois zones correspondant à différentes interventions réalisées dans des secteurs distincts du site.

L'intervention ayant fait l'objet de l'inspection concernait une zone nécessitant la mise en place d'un balisage sur plusieurs niveaux et passerelles de l'unité.

La configuration de l'installation a rendu la phase de délimitation de la zone d'opération complexe. Sa matérialisation a nécessité du temps et des précautions de la part de l'opérateur, avec un balisage susceptible d'être équivoque en certains points.

Observation III.1 : Il est recommandé de définir à l'avance le balisage pour chaque zone d'intervention en collaboration avec l'entreprise utilisatrice.

Observation III.2 : Un contrôle croisé pourrait être réalisé par les opérateurs pour vérifier le balisage mis en place.

Coordination des mesures de prévention

L'autorisation de travail et le permis de radiographie signés en salle de contrôle ont été présentés.

Le plan de prévention général établi avec l'entreprise utilisatrice n'était pas consultable sur site.

Observation III.3 : Il convient de vous assurer que les plans de prévention intègrent les risques spécifiques liées à vos activités de gammagraphie, avec notamment les incidences potentielles sur l'installation en cas d'incident (blocage de source en particulier), et arrêtant les éléments nécessaires en matière de co-activité ou d'aménagement de la zone.

Documentation disponible sur chantier

Les documents disponibles sur chantier et mis à disposition lors de l'inspection concernant le matériel ne correspondaient pas intégralement aux équipements chargés dans le véhicule, notamment pour ce qui concerne les accessoires.

Des éléments de contexte ont été apportés par les opérateurs et complétés par la personne compétente en radioprotection recontactée à la suite de l'inspection.

Il est entre autres noté que :

- Les dispositions ont été prises pour remédier à la dissociation des lots de matériel ;
- Les justificatifs (CAMARI probatoire de l'aide-radiologue et avis d'aptitude) qui n'avaient pas été présentés lors de l'inspection ont été transmis par courriel du 05/06/2026 ;
- Des démarches ont été réalisées auprès de la médecine du travail en réponse à l'observation III.2 de la lettre de suite du 24/08/2024 référencée CODEP-MRS-2024-046227 relative à l'inspection INSNP-MRS-2024-0594 du 20/08/2024.

Observation III.4 : Observation III.2 : Les documents et justificatifs relatifs aux opérateurs et au matériel mis en œuvre doivent pouvoir être présentés en cas de contrôle sur chantier.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, avant le 31 août 2026, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)